



MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION

REPUBLIQUE DU BENIN

Le Procureur Spécial

COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES
ET DU TERRORISME

PARQUET SPECIAL

Cotonou – Bénin

Tél.: (+229) 20215210

www.justice.gouv.bj

DECLARATION DE PRESSE

Le 13 mai 2025, le Parquet Spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) a été saisi de faits présumés de corruption impliquant des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Dans le cadre de l'enquête ouverte, plusieurs agents publics ont été interpellés notamment le Directeur des Partis Politiques et des Affaires Électorales ainsi qu'un cadre de la Direction des Affaires Intérieures et des Cultes.

Le sieur Richard Boni OUOROU a été arrêté dans la soirée du jeudi 15 mai 2025.

À ce stade des investigations, les éléments recueillis laissent apparaître que, dans le processus administratif de reconnaissance du parti politique dénommé « Le Libéral » (LLB), des sommes d'argent auraient été convenues et versées à des fonctionnaires en contrepartie de leur intervention pour l'aboutissement du dossier.

Selon les déclarations du Directeur des Partis Politiques et des Affaires Électorales, une somme de douze millions (12 000 000) de francs CFA aurait été proposée pour l'obtention du récépissé de reconnaissance officielle du parti du sieur Richard Boni OUOROU. Il affirme toutefois n'avoir effectivement perçu que cinq millions (5 000 000) de francs CFA. Une perquisition opérée à son domicile a permis la saisie de ladite somme, qu'il présente comme celle reçue du sieur OUOROU.

Ce dernier, pour sa part, déclare avoir remis au total sept millions (7 000 000) de francs CFA audit Directeur, en trois tranches : un premier versement d'un million (1 000 000) de francs CFA avant la tenue du congrès du parti le 5 avril 2025, suivi de deux paiements successifs de trois millions (3 000 000) de francs CFA chacun, effectués les 26 et 28 avril 2025.

Les faits ainsi établis s'analysent en corruption d'agent public, infraction prévue et punie par les articles 335, 336 et suivants du code pénal.

Le législateur béninois particulièrement sévère sur cette infraction punit aussi bien celui qui fait des dons que celui qui les agrée aux fins d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions mais non sujet à rémunération.

La peine prévue par notre loi est la réclusion criminelle de cinq ans à dix ans sans préjudice des peines pécuniaires et des confiscations.

C'est le lieu de rappeler à tous, que les demandes répétées d'un agent public ne constituent pas un fait justificatif de l'infraction de corruption à l'égard de celui qui fait le don. Céder aux sollicitations d'un agent public et lui faire des dons vous rend coupable de corruption au même titre que lui.

Les enquêtes se poursuivent pour situer toutes les responsabilités dans ce dossier.

Le parquet spécial près la CRIET, réaffirme sa détermination à poursuivre, sans relâche le fléau de la corruption dans notre pays et encourage tous nos concitoyens à dénoncer ces faits lorsqu'ils en sont victimes ou témoins.

Je vous remercie.